

24. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2015-2016.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62992

Gouvernement du Québec

Décret 268-2015, 25 mars 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Points d'inaptitude — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9 de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 9°)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié à l'annexe « Table de points d'inaptitude » par le remplacement, à l'élément 26.1, de « 3 » par « 4 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62993

Gouvernement du Québec

Décret 272-2015, 25 mars 2015

Loi sur le ministère du Travail
(chapitre M-32.2)

Ministère du Travail — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT la modification aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (chapitre M-32.2, r. 1);

ATTENDU QU'il convient de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail pour permettre au sous-ministre associé au Travail de signer les actes, documents ou écrits prévus à ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édictée la modification aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexée au présent décret;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modification aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

Loi sur le ministère du Travail
(chapitre M-32.2, a. 7, 2^e al.)

1. L'article 1 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (chapitre M-32.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Le sous-ministre associé au Travail est autorisé à signer tous les actes, documents ou écrits visés par les présentes modalités. ».

62994

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 mars 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été sanctionnée le 9 février 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 192 prévoit que le premier règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 12 n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux édicte le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés annexé au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, article 12)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés laquelle doit être déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

SECTION II DATE DES DÉSIGNATIONS

2. Les désignations visées au présent règlement ont lieu à la date fixée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi.

Les membres ainsi désignés entrent en fonction à cette date.

SECTION III PRÉSIDENT ET PRÉSIDENTS ADJOINTS DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

3. Au plus tard 50 jours avant la date des désignations, le ministre ou toute personne qu'il désigne nomme, pour chaque établissement, un président du processus de désignation. En cas d'empêchement de celui-ci, le ministre procède à une nouvelle nomination.